NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED CC.14/11

UNEP

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

16 mai 2018
Français
Original : Anglais

14ème réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Athènes, Grèce, 27 au 29 juin 2018

Point 10 de l'ordre du jour : Proposition visant à modifier les procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Proposition visant à modifier les procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leurs copies à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2018

Note du Secrétariat

Introduction

1. Faisant suite aux conclusions et aux recommandations de la 13ème réunion du Comité de respect des obligations en ce qui concerne la modification des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (voir le rapport de la réunion : UNEP(DEPI)/MED CC.13/12 paragraphe 39, tel que présenté dans le document UNEP/MED CC.14/Inf.3), la proposition du membre du Comité de respect des obligations, M. Nicos Georgiades, visant à modifier les Procédures et mécanismes de respect des obligations est soumise à nouveau de par ce document, qui reflète le raisonnement des modifications proposées en forme de commentaires.

Mesure requise

2. Le Comité de respect des obligations est appelé à examiner la proposition visant à modifier les Procédures et mécanismes de respect des obligations telle que présentée dans le document présent et de donner des orientations, selon qu'il convient.

Proposition visant à modifier les Procédures et mécanismes de respect des obligations

Décision IG 17/2 : Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

(Texte consolidé)[1]

Amendée par :

Décision IG. 20/1 : UNEP(DEPI)/MED IG 20/8, Annexe II
Décision IG. 21/1 : UNEP(DEPI)/MED IG 21/9, Annexe II

I. Objectif

1. Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, compte tenu de la situation spécifique de chaque Partie contractante~~, en particulier de celle des pays en développement~~.[2]

II. Comité de respect des obligations

2. Un Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", est créé comme suit.

3. Le Comité est composé de sept membres élus par la Réunion des Parties contractantes à partir d'une liste de candidats désignés par les Parties contractantes. Pour chaque membre du Comité, la Réunion des Parties contractantes élit également un membre suppléant à partir de la même liste, étant entendu que les nominations et les élections seront pour des personnes précises et non pour des représentants de Partie non spécifiés qui seront nommés ultérieurement. [3]

4. Un mandat complet commence à la fin d'une Réunion ordinaire des Parties contractantes et se termine à la fin de la seconde Réunion ordinaire ultérieure des Parties contractantes, étant entendu que, dans le cas du Président du Comité, son mandat s'étend après sa fin jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.[4] En outre, en cas d'absence à deux réunions consécutives, le membre concerné perd automatiquement son adhésion et son membre suppléant prend sa place en tant que membre du Comité.[5]

~~À la réunion à laquelle la décision de créer le mécanisme est adoptée, les Parties contractantes élisent trois membres et leurs suppléants pour la moitié d'un mandat et quatre membres et leurs suppléants pour un mandat complet. À chaque Réunion ordinaire ultérieure, les Parties contractantes élisent de nouveaux membres et leurs suppléants pour un mandat complet en remplacement de ceux dont le mandat prend fin~~.

5. Les membres et les suppléants ne peuvent siéger au Comité plus de deux mandats consécutifs.

6. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

[1] Le texte consolidé intègre le texte des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles tel que présenté dans l'annexe de la Décision IG 17/2 adoptée par la 15ème Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (CdP15), avec les modifications ultérieures adoptées par la Décision IG. 20/1 de la CdP17 et la Décision IG. 21/1 de la CdP18, qu'à titre de référence uniquement.

[2] *Commentaire : Terme très condescendante, du moins pour les Parties à cette Convention. Les obligations sont énoncées dans les différents textes et la Convention ne différencie pas les Parties en ce qui concerne leurs obligations.*

[3] *Commentaire : Clarification nécessaire. Actuellement, au lieu de désigner des personnes, comme prévu, les pays assurent simplement une représentation et ensuite il leur faut des mois pour désigner la personne, ce qui pose des problèmes dans la convocation des réunions.*

[4] *Commentaire : Pour résoudre les problèmes rencontrés et éviter les écarts de continuité.*

[5] *Commentaire : Pour résoudre les problèmes rencontrés.*

7. Les candidats désignés sont des personnes d'une compétence reconnue en ce qui concerne les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles ~~et~~ [6] dans les domaines scientifique, technique, socio-économique, juridique ou autres. Chaque désignation est accompagnée du curriculum vitae du candidat. Les Parties contractantes peuvent envisager de désigner des candidats de la société civile et des milieux universitaires, et sont encouragées à éviter la nomination de représentants gouvernementaux directement impliqués dans des questions liées à la Convention de Barcelone. [7]

8. En élisant les membres du Comité et leurs suppléants, la Réunion des Parties contractantes tient compte ~~du principe de représentation géographique~~ équitable ~~garantissant un roulement afin d'assurer la~~ [8] participation dans un délai raisonnable de représentants ~~désignés~~ de toutes les Parties contractantes en qualité de membres du Comité. Dans la mesure du possible, elle tient compte aussi de l'équilibre à établir entre les compétences scientifiques, juridiques et techniques.

9. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents ~~— sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement.~~ [9]

10. Les membres du Comité et leurs suppléants remplissent leurs fonctions à titre individuel et agissent en toute indépendance ~~en toute objectivité~~ pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, et de ses Protocoles, et évite les conflits d'intérêt réels ou apparents.

III. Réunions du Comité

11. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Le Comité peut décider de tenir des réunions supplémentaires, en particulier conjointement avec celles d'autres instances de la Convention.

12. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes de la date et du lieu des réunions du Comité. ~~À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause (ci-après dénommée "la Partie concernée") n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes:~~

~~a) aux Parties à la Convention qui sont traitées en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes aux fins de leur participation au Comité; et~~

~~b) aux observateurs, conformément à l'article 20 de la Convention et au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.~~ [10]

13. En l'absence d'un membre à une réunion, son suppléant siège en qualité de membre.

14. Pour chaque réunion, un quorum de sept membres est exigé, y compris les membres suppléants agissant en tant que membres titulaires. [11]

15. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Comité adopte en dernier ressort ses conclusions, mesures et recommandations à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. Par « membres présents et votants », il faut entendre les membres ou leurs suppléants respectifs présents et émettant un vote favorable ou défavorable.

[6] *Commentaire : Les deux parties de la phrase sont liées et non différentes.*
[7] *Commentaire : Pour limiter les conflits d'intérêts et l'incompatibilité.*
[8] *Commentaire : Les attributs géographiques n'ont aucune pertinence pour les travaux du Comité.*
[9] *Commentaire : Les attributs géographiques n'ont aucune pertinence pour les travaux du Comité.*
[10] *Commentaire : Dispositions redondantes. Ils n'ont jamais été utilisés.*
[11] *Commentaire : Plus clair.*

IV. Rôle du Comité de respect des obligations

16. Le rôle du Comité consiste à examiner :

a) les situations spécifiques de non-respect effectif ou potentiel par telle ou telle Partie des dispositions de la Convention et de ses Protocoles;

b) ~~à la demande de la Réunion des Parties contractantes,~~[12] les questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes répétés de non-respect, y compris en relation avec la soumission de rapports, compte tenu des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties; et

c) toutes autres questions telles que demandées par la Réunion des Parties contractantes ou par une Partie ou par le Secrétariat.[13]

17. Lors de l'évaluation et de la vérification de l'information fournie et de la situation réelle sur le terrain, le Comité est assisté par les composantes du PAM responsables de la Convention et de ses divers Protocoles. [14]

V. Procédure

1. *Saisines effectuées par les Parties*

18. Le Comité examine les saisines effectuées par :

a) une Partie au sujet de sa propre situation effective ou potentielle de non-respect des obligations, en dépit de tous ses efforts; et

b) une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie, après qu'elle ait entrepris des consultations avec la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois.

19. Les saisines, telles que visées au paragraphe 18, concernant les plaintes faisant état de cas de non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations assorties d'éléments probants établissant les faits en cause et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

20. Le Secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la saisine, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 18, envoie une copie de celle-ci à la Partie concernée.

21. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle- ci est :

- ~~anonyme~~
- ~~*de minimis*, ou~~[15]
- manifestement peu fondée.

22. Le Secrétariat informe à la fois la Partie concernée et la Partie visée à l'alinéa b) du paragraphe 18 des conclusions adoptées par le Comité au titre du paragraphe 21 dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur adoption.

2. Questions renvoyées par le Secrétariat

23. Si le Secrétariat constate~~, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 de la~~

[12] *Commentaire : Le texte actuel limite clairement l'indépendance du Comité et son pouvoir d'agir.*
[13] *Commentaire : Plus de flexibilité. Reflète la pratique réelle.*
[14] *Commentaire : Nécessaire pour faire face à une grave faiblesse dans le processus.*
[15] *Commentaire : Trop restrictif (le premier), trop vague (le second).*

~~Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties,~~ [16]qu'une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, il ~~le notifie à la Partie concernée et l~~'examine avec ~~elle~~ la Partie concernée les modalités d'un règlement de ses difficultés. Si les difficultés ne peuvent être résolues dans un délai de trois mois au plus tard, la Partie concernée saisit le Comité de la question conformément à l'alinéa a) du paragraphe 18. S'il n'a pas été effectué de saisine dans un délai de six mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le Secrétariat renvoie la question au Comité.

2bis Examen à l'initiative du Comité

23bis. Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activité biennaux ou à la lumière de toutes autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans l'application de la Convention et de ses protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée, à travers le Secrétariat[17], de lui fournir toutes informations complémentaires. La Partie concernée dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cas d'une initiative du Comité.

3. Instruction

24. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place à la charge de la Partie.[18]

25. Le Comité peut :

a) demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information, y compris une évaluation des raisons pour lesquelles elle peut être dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations; et
b) avec l'accord de la Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.

26. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause, informations qui sont également mises à la disposition de la Partie concernée.

27. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire dans un cas particulier de non-respect, demander à la Partie concernée de participer à l'élaboration de ses conclusions, mesures et recommandations.

28. Le Comité est guidé par les principes d'une procédure régulière et d'une « diligence raisonnable »[19] garantissant équité et transparence.

29. Le Comité, par l'entremise du Secrétariat, notifie par écrit à la Partie concernée son projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur formulation. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur ledit projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai déterminé par le Comité, et le Comité tiendra compte des commentaires pour finaliser ses conclusions, mesures et recommandations.[20]

[16] *Commentaire : Trop restrictif.*
[17] *Commentaire : Reflète la pratique actuelle.*
[18] *Commentaire : Le Comité de conformité n'a pas de fonds pour effectuer des visites sur place.*
[19] *Commentaire : Se rapporte à l'impartialité et à l'objectivité.*
[20] *Commentaire : Etape logique.*

30. Le Comité, toute Partie ou toutes autres personnes participant à ses délibérations protègent la confidentialité des informations transmises sous le sceau du secret par la Partie concernée.

VI. Rapports du Comité aux Réunions des Parties contractantes

31. Le Comité établit un rapport sur ses activités :

a) le rapport est adopté conformément au paragraphe 16. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord par consensus sur les conclusions, mesures et recommandations, le rapport reflète les vues de tous les membres du Comité ;
b) dès que le rapport est adopté, le Comité, par l'entremise du Secrétariat, le soumet aux Parties pour examen à leur Réunion suivante, y compris les recommandations sur les questions individuelles et générales de non-respect des obligations qu'il juge appropriées.

VII. Mesures

32. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, ~~en particulier s'il s'agit d'un pays en développement,~~[21] ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect :

a) fournir des conseils ou faciliter une assistance, s'il y a lieu;
b) inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à établir un plan de respect des obligations pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée;
c) inviter la Partie concernée à soumettre au Comité, dans le délai visé à l'alinéa b) ci-dessus, des rapports d'activité sur les efforts qu'elle fait pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles; et
d) faire des recommandations à la Réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, s'il juge que ces cas devraient être traités par la Réunion des Parties contractantes.

33. La Réunion des Parties contractantes peut, sur examen du rapport et de toutes recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée, ~~en particulier s'il s'agit d'un pays en développement,~~[22] ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature et le degré du non-respect, décider de mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles, telles que :

a) aider à se conformer aux avis du Comité et faciliter une assistance à telle ou telle Partie, y compris au renforcement des capacités, le cas échéant;
b) adresser des recommandations à la Partie concernée;
c) demander à la Partie concernée de soumettre des rapports d'activité sur leur mise en conformité avec les obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles; et
d) publier les cas de non-respect.

34. En cas de situation grave, persistante ou répétée de non-respect par une Partie, la Réunion des Parties contractantes peut, le cas échéant :

a) émettre un avertissement;
b) publier un rapport de non-respect concernant ladite Partie; ou

[21] *Commentaire : Terme très condescendant, du moins pour les Parties à cette Convention. Les obligations sont énoncées dans les différents textes et la Convention ne différencie pas les Parties en ce qui concerne leurs obligations.*

[22] *Commentaire : Terme très condescendant, du moins pour les Parties à cette Convention. Les obligations sont énoncées dans les différents textes et la Convention ne différencie pas les Parties en ce qui concerne leurs obligations.*

c) envisager de prendre et prendre toute mesure additionnelle qui peut s'imposer afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

VIII. Examen des procédures et mécanismes

35. La Réunion des Parties contractantes examine régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations et prend les mesures appropriées.

IX. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)

36. Ces procédures et mécanismes s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la Convention sur le règlement des différends.

X. Information partagée avec d'autres accords environnementaux multilatéraux pertinents

37. Lorsque cela est pertinent, le Comité peut solliciter une information spécifique, à la demande de la Réunion des Parties contractantes, ou directement, auprès d'autres~~es~~ comités de respect des obligations traitant de questions comparables pour d'autres AME[23] et fait rapport sur ses consultations à la Réunion des Parties contractantes.

XI. Secrétariat

38. L'Unité de coordination fait office de secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.

[23] *Commentaire : À des fins de clarification.*